

(chapitre C-38) ayant pour principal objectif de permettre aux MRC du territoire lanauquois de se concerter sur des dossiers régionaux ainsi que d'échanger sur des enjeux communs, et pour mandat de maintenir un lien avec les organismes socioéconomiques du territoire en plus d'assumer la gestion d'ententes à caractère régional;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit 40 000 000 \$ pour améliorer la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec, notamment en soutenant la réalisation de projets économiques régionaux identifiés comme étant prioritaires dans le cadre de la relance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a octroyé, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention d'un montant maximal de 300 000 \$ à la Table des préfets de Lanaudière pour soutenir les premières phases de la Stratégie de notoriété et d'attractivité de Lanaudière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 914 694 \$ à la Table des préfets de Lanaudière, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 457 347 \$ au cours de l'exercice 2021-2022 et 457 347 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, pour le déploiement de la troisième phase de la Stratégie de notoriété et d'attractivité de Lanaudière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie

et de l'Innovation et la Table des préfets de Lanaudière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 914 694 \$ à la Table des préfets de Lanaudière, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 457 347 \$ au cours de l'exercice 2021-2022 et 457 347 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, pour le déploiement de la troisième phase de la Stratégie de notoriété et d'attractivité de Lanaudière;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Table des préfets de Lanaudière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76871

Gouvernement du Québec

Décret 465-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 870 774 \$ à la municipalité régionale de comté des Laurentides, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de travaux de mise à niveau des infrastructures sur les sites de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc et du Parc Éco Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit 40 000 000 \$ pour améliorer la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec, notamment en soutenant la réalisation de projets économiques régionaux identifiés comme étant prioritaires dans le cadre de la relance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme a octroyé une subvention d'un montant maximal de 500 600 \$ à la municipalité régionale de comté des Laurentides dans le cadre de son Programme de soutien aux stratégies de développement touristique, au cours de l'exercice 2020-2021, pour la réfection des bâtiments de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 870 774 \$ à la municipalité régionale de comté des Laurentides, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de travaux de mise à niveau des infrastructures sur les sites de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc et du Parc Éco Laurentides;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la municipalité régionale de comté des Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 870 774 \$ à la municipalité régionale de comté des Laurentides, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de travaux de mise à niveau des infrastructures sur les sites de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc et du Parc Éco Laurentides;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la municipalité régionale de comté des Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76872

Gouvernement du Québec

Décret 466-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;